

No. 13679

MULTILATERAL

Agreement establishing the Asian Rice Trade Fund. Drawn up at Bangkok on 16 March 1973

Authentic text: English.

Registered ex officio on 1 December 1974.

MULTILATÉRAL

Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Elaboré à Bangkok le 16 mars 1973

Texte authentique : anglais.

Enregistré d'office le 1^{er} décembre 1974.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ÉTABLISSANT LE FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE
DU RIZ

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Accord (ci-après dénommées «les membres»),

Constatant qu'en général le riz revêt une importance spéciale pour le bien-être social et la stabilité politique et économique des pays en voie de développement d'Asie et qu'en particulier des déséquilibres entre l'offre et la demande de riz peuvent, par leurs incidences sur la balance des paiements, contrecarrer les programmes de développement de ces pays,

Conscientes de ce que la formation d'une organisation régionale groupant les pays en voie de développement d'Asie ayant un intérêt substantiel dans la production et le commerce du riz pourrait être un moyen efficace d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes destinés à favoriser le commerce intrarégional et le développement de l'économie de ces pays,

Convaincues que la création d'un groupement régional de ce genre est conforme au principe approuvé par la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, par le Conseil économique et social des Nations Unies à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, par la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le dixième Principe général de son Acte final, ainsi qu'à la Stratégie internationale pour la deuxième Décennie du développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 24 octobre 1970²,

Ont décidé d'unir leurs efforts et sont convenues de créer par les présentes le Fonds asiatique pour le commerce du riz (ci-après dénommé «le Fonds du riz»), lequel sera régi par les dispositions suivantes.

STATUTS

Article premier. COMPOSITION

i) Peuvent être membres du Fonds du riz les pays en voie de développement qui sont membres ou membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et qui sont exportateurs ou importateurs de riz.

¹ Entré en vigueur pour les Etats suivants le 1^{er} décembre 1974, soit lorsque trois des Parties eurent déposé leur instrument d'acceptation comme indiqué ci-après, conformément à l'article 19* :

<i>Etat</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Inde (Signature apposée le 29 juin 1973.)	.28 novembre 1974
Sri Lanka (Signature apposée le 31 mai 1974.)	.29 novembre 1974
Bangladesh (Signature apposée le 29 juin 1973.)	.1 ^{er} décembre 1974

* Les signataires ont décidé le 29 novembre 1973 de reporter au 31 mai et au 1^{er} décembre 1974, respectivement, les délais prévus aux articles 17 et 19 pour la signature et l'acceptation.

² Voir Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale dans Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028)*, p. 43.

ii) Initialement, le Fonds du riz sera composé des membres, dont le nombre ne devra pas être inférieur à trois, qui auront adhéré au présent Accord comme il est prévu ci-après.

iii) D'autres pays en voie de développement répondant aux conditions énoncées au paragraphe i) ci-dessus pourront demander à être membres du Fonds du riz et ils pourront le devenir par décision unanime de ses membres et en adhérant au présent Accord.

Article 2. FONCTIONS

Le Fonds du riz a pour fonctions d'encourager le commerce intrarégional du riz entre les pays en voie de développement qui sont membres du Fonds et, à cette fin,

- i) d'entreprendre ou de procurer, aux conditions spécifiées dans le règlement, le financement et le refinancement des ventes de riz effectuées entre ses membres et comportant des paiements échelonnés sur une période n'excédant pas initialement cinq ans; toutefois, la période de refinancement pourra être prolongée au-delà de cinq ans par décision des administrateurs, si les ressources disponibles le permettent;
- ii) d'exercer les autres activités qui pourraient être nécessaires à l'exécution des opérations visées au paragraphe i) ci-dessus; et
- iii) de mettre en œuvre d'autres programmes de coopération dans le domaine du commerce intrarégional du riz.

Article 3. FINANCEMENT ET REFINANCEMENT : FACILITÉS ET OBLIGATIONS

i) Les membres peuvent bénéficier des facilités prévues au paragraphe i) de l'article 2 et dans les dispositions pertinentes du règlement.

ii) Chaque membre garantit le remboursement intégral de l'assistance financière reçue par lui ou par sa banque centrale du Fonds du riz ou d'une autre banque centrale au titre du présent Accord.

iii) Lorsqu'un membre ou sa banque centrale n'a pas satisfait aux obligations visées au paragraphe ii) du présent article dans les trois mois qui suivent l'échéance, le membre défaillant est privé sur le champ de l'accès aux facilités de financement ou de refinancement du Fonds du riz, sans préjudice du droit, pour ledit Fonds ou la banque centrale du vendeur, de recouvrer le montant dû par le membre défaillant, plus les intérêts échus, calculés à un taux de pénalité égal au double du taux applicable au montant à recouvrer.

iv) Le Conseil d'administration du Fonds du riz se réunira d'urgence pour étudier les moyens de recouvrer dans les plus brefs délais le montant dû par le membre défaillant. Dans les délibérations pertinentes, l'administrateur désigné par le membre défaillant n'a pas droit de vote.

Article 4. POUVOIRS

Le Fonds du riz est habilité :

- i) à emprunter les sommes requises pour ses opérations aux sources qu'il aura choisies et aux clauses et conditions qu'il aura fixées, et à accepter les fonds prêtés sans intérêt ou à un taux de faveur ainsi que les dons;
- ii) à négocier et organiser avec un établissement financier international ou une banque centrale de la région de la CEAEIO la garde et la gestion de ses ressources;
- iii) à prélever une commission de 1 p. 100 sur la valeur f.o.b. totale de chaque transaction refinancée par le Fonds du riz, ce prélèvement étant partagé également entre le pays vendeur et le pays acheteur, conformément au règlement;

- iv) à investir et réinvestir, de la manière que le Conseil d'administration jugera appropriée, les fonds qui ne sont pas nécessaires au financement prévu par le présent Accord;
- v) à recevoir de ses membres une contribution annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration; et
- vi) à prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire ou appropriée en vue de l'exécution des dispositions du présent Accord.

Article 5. ORGANISATION ET GESTION

i) Le Fonds du riz est doté d'un Conseil d'administration chargé d'en arrêter la politique et d'en assurer l'administration générale; chaque membre désigne un administrateur et un suppléant qui remplace l'administrateur en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

ii) Le mandat des administrateurs est de deux ans; il est renouvelable. Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, le suppléant exerce les pouvoirs de l'administrateur jusqu'au moment où le membre intéressé a désigné un nouvel administrateur.

iii) La présidence du Conseil d'administration est assurée à tour de rôle par les administrateurs des membres, selon l'ordre alphabétique des pays. Le mandat du président est d'un an.

iv) Les administrateurs, y compris les suppléants, ne reçoivent du Fonds du riz ni traitement, ni rémunération pour leurs services en cette qualité.

v) Le président du Conseil d'administration est le plus haut fonctionnaire du Fonds du riz; il assure le contrôle général des opérations du Fonds en se conformant aux politiques et directives du Conseil d'administration.

vi) Dans l'exercice de ses fonctions, le président est secondé par un directeur général et par le personnel minimal nécessaire, lesquels sont nommés par le Conseil d'administration.

vii) Le Conseil d'administration présente aux gouvernements des membres, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du Fonds du riz.

viii) Le Conseil d'administration présente également un rapport annuel sur ses activités à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Article 6. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

i) Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir plus souvent si son président le juge nécessaire ou si une demande écrite à cet effet est adressée à celui-ci par la moitié au moins des membres du Fonds du riz. Le président convoque toutes les réunions du Conseil d'administration.

ii) Le quorum est constitué par la majorité de tous les administrateurs.

iii) Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur.

Article 7. VOTE

i) Chaque administrateur dispose d'une voix.

ii) La prolongation au-delà de cinq ans de la période de financement ou de refinancement [par. i) de l'article 2] est décidée à la majorité des deux tiers de tous les administrateurs.

iii) Les décisions visées au paragraphe iv) de l'article 3 sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents, l'administrateur désigné par le membre défaillant n'ayant pas droit de vote.

iv) Les décisions relatives aux questions visées aux paragraphes i), ii) et iv) de l'article 4 ou à l'adoption des règles et procédures concernant le financement et le refinancement sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents.

v) Les décisions relatives aux questions visées à l'article 13 sont prises à l'unanimité des voix de tous les administrateurs.

vi) Les décisions relatives aux questions visées au paragraphe i) de l'article 14 doivent être approuvées par les deux tiers au moins de tous les membres.

vii) Les décisions relatives aux questions visées à l'article 15 sont prises à la majorité des deux tiers de tous les administrateurs.

viii) Les décisions relatives à toute autre question peuvent être prises à la majorité des administrateurs présents.

Article 8. FINANCEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses du Fonds du riz sont financées sur ses revenus et recettes.

Article 9. STATUT LÉGAL

Le Fonds du riz possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- i) de contracter;
- ii) d'acquérir et d'aliéner des biens; et
- iii) d'ester en justice.

Article 10. IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

a) Actions en justice

i) Le Fonds du riz jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunter de l'argent, de garantir des obligations, d'acheter, vendre ou garantir la vente de titres, auquel cas le Fonds du riz peut être poursuivi devant un tribunal compétent sur le territoire d'un pays membre où le Fonds a son siège, ou a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou bien où il a émis ou garanti des valeurs.

ii) Nonobstant les dispositions de l'alinéa i) du paragraphe *a* du présent article, aucune action ne peut être intentée contre le Fonds du riz par des pays membres, par des organismes ou des subdivisions administratives d'un pays membre, ni par des personnes physiques ou morales agissant directement ou indirectement pour le compte desdits pays, organismes ou subdivisions, ou détenant d'eux des créances. Les pays membres, pour régler leurs litiges avec le Fonds du riz, recourent aux procédures spéciales prescrites par les règlements de ce Fonds ou par les contrats passés avec lui.

iii) Les biens et avoirs du Fonds du riz, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu contre le Fonds.

b) Avoirs

Les biens et avoirs du Fonds du riz, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

c) Archives

Les archives du Fonds du riz et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

d) *Exemptions relatives aux avoirs*

Dans la mesure nécessaire pour que le Fonds du riz atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions avec efficacité, et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

e) *Privilèges en matière de communications*

Chaque pays membre du Fonds du riz applique aux communications officielles du Fonds un régime au moins aussi favorable que celui qu'il applique aux communications officielles des autres pays membres.

f) *Immunités et privilèges du personnel*

Tous les administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés du Fonds du riz, y compris les experts en mission pour le Fonds :

- i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, à moins que le Fonds du riz ne décide de lever ladite immunité;
- ii) jouissent, lorsqu'ils ne sont pas citoyens ou ressortissants du pays membre où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, et des mêmes facilités en matière de réglementation des changes que celles accordées par les pays membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres pays membres; et
- iii) bénéficient, en matière de facilités de déplacement, du même traitement que celui accordé par les pays membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres pays membres.

g) *Immunité fiscale*

i) Le Fonds du riz, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds du riz est également exempté de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

ii) Aucun impôt n'est prélevé sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments que le Fonds du riz verse à ses administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés, y compris les experts en mission pour le Fonds, sauf si un pays membre dépose avec son instrument d'acceptation une déclaration aux termes de laquelle ledit pays réserve pour lui-même et ses subdivisions politiques le droit de percevoir un impôt sur les traitements et émoluments que le Fonds du riz verse aux citoyens ou ressortissants dudit pays membre.

iii) Il n'est prélevé sur aucune obligation ou valeur émise par le Fonds du riz, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit :

- a) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise par le Fonds du riz; ou
- b) dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif, ou l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations du Fonds du riz.

iv) Il n'est prélevé sur aucune obligation ou valeur garantie, refinancée ou financée par le Fonds du riz, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes, intérêts ou agios qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit :

- a) qui constitue une mesure discriminatoire dirigée contre une telle obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est garantie, refinancée ou financée par le Fonds du riz; ou
- b) dont le seul fondement juridique soit l'emplacement d'un bureau ou centre d'opérations du Fonds du riz.
- h) *Levée des immunités, exemptions et privilèges*

Le Fonds peut, à son gré et en toutes circonstances, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent article, suivant les modalités et conditions qu'il estime répondre à ses intérêts supérieurs.

Article 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil d'administration adopte les règlements, y compris le règlement du personnel, nécessaires à l'application dudit Accord.

Article 12. RETRAIT VOLONTAIRE

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays membre peut s'en retirer volontairement, en donnant notification écrite de ce retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après la date de réception de la notification, étant entendu toutefois qu'il ne diminue aucune des obligations découlant d'un arrangement de financement en cours ni aucune contribution afférente à des dépenses encourues par le Fonds du riz jusqu'au moment du retrait. Le Secrétaire général informe le Conseil d'administration de chaque notification de retrait et de la date à laquelle il prend effet.

Article 13. MODIFICATION DE L'ACCORD

Des modifications au présent Accord peuvent être proposées par une résolution du Conseil d'administration.

La modification entre en vigueur dès que tous les membres l'ont acceptée.

Article 14. ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

i) Le Fonds du riz peut mettre fin à ses opérations par une résolution du Conseil d'administration adoptée par les deux tiers au moins de tous les membres; toutefois, cette décision ne prendra pas effet si trois membres au moins se prononcent pour la poursuite des opérations.

ii) Dès l'arrêt définitif, le Fonds du riz cessera toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnées de son actif ainsi qu'au règlement de ses obligations.

iii) En cas d'arrêt définitif, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de tous les administrateurs, les modalités à suivre pour déterminer les obligations des membres, liquider les créances et distribuer les avoirs. Il ne sera toutefois effectué aucune distribution des avoirs tant que tous les engagements pris envers les créanciers n'auront pas été liquidés ou n'auront pas fait l'objet de mesures appropriées.

Article 15. INTERPRÉTATION OU APPLICATION

Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord (y compris les règlements établis en vertu du présent Accord), soulevée entre un

pays membre et le Fonds du riz ou entre deux ou plusieurs pays membres du Fonds du riz, sera soumise au Conseil d'administration pour décision; cette décision sera sans appel.

Article 16. ARBITRAGE

En cas de différend entre le Fonds du riz et un gouvernement qui a cessé d'en être membre ou après adoption de la résolution mettant fin aux activités du Fonds, entre celui-ci et un membre, ce différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre sera désigné par le Fonds du riz, un autre par le gouvernement intéressé et le troisième, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par l'autorité désignée dans le règlement adopté par le Conseil d'administration. La majorité suffira pour rendre la décision des arbitres sans appel et exécutoire. Le troisième arbitre sera habilité à régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les Parties seraient en désaccord.

Article 17. SIGNATURE

i) L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, restera ouvert à la signature des représentants dûment accrédités des parties au présent Accord à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient jusqu'au 30 juin 1973. L'Accord sera ensuite transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ii) Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les signataires et aux pays qui deviendront membres du Fonds du riz.

iii) Toute modification ultérieure visée à l'article 13 sera communiquée au Secrétaire général, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les membres.

Article 18. ACCEPTATION

Le présent Accord sera soumis à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} juillet 1974 au plus tard.

Article 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur lorsque trois au moins des Parties à l'Accord auront déposé leur instrument d'acceptation.

Article 20. OUVERTURE DES OPÉRATIONS

i) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque membre nommera un administrateur et un suppléant, et le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient convoquera la réunion inaugurale du Conseil d'administration.

ii) A sa réunion inaugurale, le Conseil d'administration prendra des dispositions pour déterminer la date à laquelle le Fonds du riz commencera ses opérations.

iii) Le Fonds du riz avisera les pays membres de la date à laquelle il commencera ses opérations.

Les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

Pour la République khmère :

*KHY TAING LIM

Pour les Philippines :

**TROADIO T. QUIAZON, Jr.

Pour la République populaire du Bangladesh :

***EKRAM HOSSAIN

Pour le Gouvernement indien :

***R. BHANDARI

Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam :

NGUEN-HÛU-CHI 16 avril 1974

Pour le Gouvernement de la République de Sri Lanka :

HAMILTON S. AMERASINGHE 31 mai 1974

* 18 avril 1973.

** 19 avril 1973.

*** 29 juin 1973.